



Distr. générale  
5 octobre 2012  
Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Plénière de la Plate-forme intergouvernementale  
scientifique et politique sur la biodiversité  
et les services écosystémiques**

**Première session**

Bonn (Allemagne), 21-26 janvier 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Arrangements financiers et budgétaires  
pour la Plate-forme**

### **Projet de règles de procédure financière de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

#### **Champ d'application**

##### **Règle 1**

Les présentes règles de procédure financière régissent la gestion financière de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). Sauf indication contraire dans les présentes règles, le Règlement financier et les règles de gestion financière de [insérer le nom de l'institution ou des institutions gérant le Fonds d'affectation spéciale] s'appliquent.

#### **Exercice**

##### **Règle 2**

L'exercice financier est biennal et correspond à l'exercice biennal de l'institution ou des institutions administrant le Fonds d'affectation spéciale. Il couvre deux années civiles consécutives.



## **Fonds d'affectation spéciale de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques**

### **Règle 3**

Le Fonds d'affectation spéciale de l'IPBES finance la Plate-forme et ses activités. La Plénière adopte le budget du Fonds d'affectation spéciale de l'IPBES.

### **Règle 4**

Le Fonds d'affectation spéciale de l'IPBES est ouvert aux contributions volontaires de toutes origines, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial, d'autres organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes, telles que le secteur privé et les fondations.

### **Règle 5**

Les contributions sont adressées au secrétariat. Elles n'influent pas sur l'orientation des travaux de la Plate-forme et ne sont ni affectées à des activités particulières ni versées anonymement. Les contributions ne sont assorties d'aucune condition. Les gouvernements, la communauté scientifique ainsi que d'autres détenteurs de connaissances et parties prenantes, apportent des contributions en nature non assorties de conditions, qui sont déterminantes pour la bonne exécution du programme de travail.

### **Règle 6**

Sous réserve de l'approbation de la Plénière, des contributions volontaires supplémentaires non affectées au Fonds d'affectation spéciale peuvent être acceptées à titre exceptionnel, notamment en soutien direct d'activités particulières du programme de travail.

## **Monnaie**

### **Règle 7**

La monnaie de libellé du budget et des rapports sur les dépenses et les recettes est le [dollar des États-Unis/euro/monnaie utilisée par l'institution ou les institutions administrant le Fonds d'affectation spéciale]. La Plénière peut en décider autrement par consensus.

## **Budget**

### **Règle 8**

En consultation avec le Bureau, le secrétariat de l'IPBES établit un projet de budget, qu'il communiquera aux membres de l'IPBES six semaines au moins avant la session de la Plénière à laquelle le budget doit être adopté.

**Règle 9**

La Plénière examine le projet de budget et adopte par consensus le budget avant le début de l'exercice.

**Règle 10**

L'adoption du budget par la Plénière autorise le Secrétaire à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que les engagements doivent être couverts par des recettes correspondantes.

**Règle 11**

Si nécessaire, le Secrétaire peut réaffecter des fonds, à hauteur maximale de 20 % par ligne de crédit. La Plénière peut, s'il y a lieu, décider de modifier cette limite par consensus. Une ligne de crédit correspond à une grande catégorie budgétaire d'activités ou de produits.

**Règle 12**

Si le solde disponible du Fonds d'affectation spéciale de l'IPBES est inférieur au budget approuvé, le Secrétaire peut, avec l'accord du Bureau, ajuster les dotations de crédits en fonction du déficit de ressources constaté. À la prochaine session de la Plénière, le Secrétaire fait rapport à celle-ci sur les mesures qu'il a prises.

**Contributions****Règle 13**

Les ressources de l'IPBES comprennent :

- a) La couverture des coûts en personnes-années des postes de [ ]<sup>1</sup> détachés par [ ]<sup>2</sup>;
- b) La couverture du coût de l'hébergement du secrétariat de l'IPBES, assurée par le Gouvernement allemand conformément à l'accord de siège conclu entre l'IPBES et le pays hôte;
- c) Les contributions volontaires annuelles en espèces versées au Fonds d'affectation spéciale par les membres de l'PBES;
- d) Les contributions en nature apportées par les membres et les observateurs de l'PBES, comme l'appui aux activités des organes subsidiaires de l'IPBES et dans les domaines des publications, de la traduction, des réunions, des ateliers de travail, etc.;
- e) Les contributions en espèces et en nature portées au Fonds d'affectation spéciale;
- f) Le solde non engagé des ouvertures de crédit des exercices précédents;

<sup>1</sup> Insérer l'intitulé des postes détachés auprès du secrétariat de l'IPBES selon que de besoin.

<sup>2</sup> Insérer les noms des institutions ou des gouvernements qui détachent les postes en question auprès du secrétariat de l'IPBES.

- g) Les recettes accessoires.

#### **Règle 14**

Toutes les contributions en espèces sont payées en monnaies convertibles et versées sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été communiquées par l'institution ou les institutions gérant le Fonds d'affectation spéciale.

#### **Règle 15**

Le Secrétaire prend acte sans délai des annonces et des versements de contributions et, à chaque session, il informe la Plénière de l'état des annonces et des versements de contributions et des dépenses. Dans son rapport, il fait expressément mention des contributions en nature et les chiffre dans la mesure du possible.

### **Fonds de roulement**

#### **Règle 16**

Le Fonds d'affectation spéciale comprend un fonds de roulement dont la Plénière fixe périodiquement le niveau par consensus. Le fonds de roulement a pour objet de garantir la continuité des opérations en cas de difficultés de trésorerie préalables à l'encaissement des contributions. Si un prélèvement a été effectué sur le fonds de roulement, celui-ci est reconstitué dès que possible au moyen des contributions.

### **Comptes et audit**

#### **Règle 17**

Les états financiers du Fonds d'affectation spéciale de l'IPBES sont établis conformément aux normes appliquées par l'institution ou les institutions administrant ledit fonds et pourront faire l'objet d'audits internes ou externes, selon les dispositions applicables de cette institution ou de ces institutions. La responsabilité et l'obligation redditionnelle afférentes aux états financiers reviennent à l'institution ou aux institutions administrant le Fonds d'affectation spéciale de l'IPBES.

### **Dispositions générales**

#### **Règle 18**

S'il est décidé de clore le Fonds d'affectation spéciale, les membres de l'IPBES en sont informés six mois au moins avant la date effective de clôture. La Plénière décide, en consultation avec l'institution ou les institutions administrant le Fonds d'affectation spéciale, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été effectuées.

#### **Règle 19**

La Plénière adopte par consensus toute modification des présentes règles.